

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Décision n° 2013-242 du 24 novembre 2013

Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de SEGRE (49)

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 septembre 2013, relative à la révision du PLU de Segré, faisant suite au débat sur le projet d'aménagement et développement durable (PADD) par le conseil municipal en date du 24 juin 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2013 et sa réponse en date du 13 novembre 2013 ;
- Considérant** le territoire de la commune de Segré d'une superficie de 1 600 ha, comptant une population de 6 681 habitants en 2009 et formant avec la commune de Ste Gemmes d'Andigné une centralité de l'Anjou bleu, pays Segréen ;
- Considérant** que le territoire de la commune de Segré n'est pas concerné par des protections réglementaires ou inventaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant** que le projet de développement et d'aménagement durables (PADD) prévoit un rythme de construction d'environ 50 logements nouveaux par an en moyenne, ce qui se traduit par un besoin en surface d'environ 31 ha pour les 13 ans à venir dont 22ha en extension urbaine ;
- Considérant** que certains secteurs identifiés pour porter le développement urbain futur de la commune sont directement concernés par des enjeux environnementaux tels que la présence de captage d'eau potable (secteur du Court-Pivert dans le périmètre de protection rapproché du captage de St Aubin-du-Pavoil), de sols pollués, nuisances et enjeux paysagers et naturels (secteur de la Gare) ;

Considérant que les projets d'urbanisation de ces secteurs ont fait l'objet d'études d'impacts et d'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que le PADD ne prévoit pas d'extension des zones industrielles, artisanales, commerciales à court terme compte tenu d'une offre d'accueil suffisante au-delà de la durée de vie du PLU ;

Considérant que le secteur du Val de l'Aubertière, concerné par des nuisances et des contraintes topographiques, est identifié pour porter un développement urbain ou économique de la commune à long terme et qu'il appartient à la collectivité dans le cadre de cette révision de définir les besoins justifiant la définition d'un tel secteur et d'en préciser la vocation au-sein du pôle constitué avec St Gemmes d'Andigné;

Considérant que le PADD entend favoriser la poursuite de projet éoliens au nord du territoire communal ;

Considérant que le PADD entérine la préservation des continuités écologiques (vallée de l'Oudon), des haies bocagères et des espaces boisés ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Segré n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
Place Michel Debré
49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

